

507-06
COURRIER REÇU LE

- 5 JUIL. 2006

MAIRIE DE SEIGNOSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires
maritimes
Aquitaine

Direction inter-
départementale des
affaires maritimes
des Pyrénées-
Atlantiques
et des Landes

Bayonne, le 04 juillet 006

Le directeur interdépartemental des affaires
maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes

à

destinataires in fine



N° 651/SEC

Objet : Modification des horaires d'interdiction de pose de filets dans la bande des 300 mètres

P.J. : 1 arrêté

Affaire suivie par : Administrateur en chef Thierry DUSART.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'arrêté n° 2006/38 du préfet maritime de l'Atlantique du 26 juin 2006 modifiant les horaires d'interdiction de pose des filets de pêche dans la bande des 300 mètres pendant la période estivale.

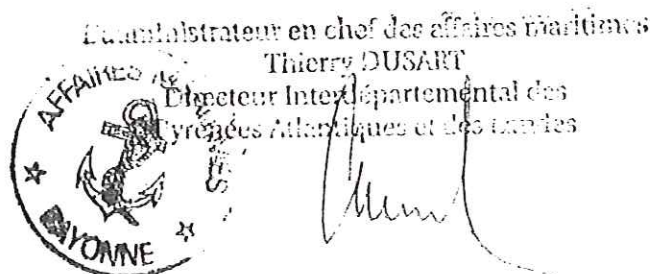
L'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles donne l'occasion de rappeler la nécessité d'une bonne information des usagers de la plage et des baigneurs concernant la réglementation intéressant cette activité, notamment par voie d'affichage de l'arrêté joint.

Il convient, par ailleurs, de mettre en garde, plus spécifiquement, les personnes se baignant en dehors des lieux et des horaires de surveillance de la baignade. En effet, cette activité se déroule aux risques et périls des personnes qui la pratiquent. Ces dernières, cependant, doivent pouvoir accéder à une information appropriée concernant les risques encourus (phénomènes de baïnes, courants marins, présence de filets de pêche).

De leur côté, les marins pêcheurs et les plaisanciers doivent veiller, particulièrement dans la bande des 300 mètres, à appliquer très rigoureusement la réglementation sur la balisage des filets et engins dormants, tant pour la sécurité de la baignade que pour celle de la navigation maritime côtière. Dans la mesure du possible, les bouées de ralingue et les filets seront de couleurs voyantes, en évitant le bleu et le vert.

Enfin, pour permettre une bonne évaluation de la mesure prise, l'ensemble des acteurs sont invités à faire connaître les accidents et incidents liés à la présence des filets de pêche dans les 300 mètres dont ils pourraient avoir connaissance.

6 quai de Lesseps
BP 724
64107 Bayonne Cedex
téléphone :
05 59 50 31 50
télécopie :
05 59 55 51 45
mel :
DIDAM-pyrenees-
atlantiques-landes
@equipement.gouv.fr



Destinataires :

- Mesdames et Messieurs les maires de communes littorales des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- Monsieur le président du CLPM de Bayonne
- Messieurs les Présidents de l'union nautique de Capbreton, de l'association des usagers du port de Capbreton et du Yatch club de l'Adour

Copies à titre de compte-rendu :

- préfecture maritime de l'atlantique, division action de l'Etat en mer
- préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- préfecture des Landes
- sous-préfecture de Dax
- sous-préfecture de Bayonne
- DRAM Bordeaux

Copies pour mise à l'affichage de l'arrêté :

- DIDAM Bayonne
- station maritime SJDL
- station maritime Capbreton

Copies :

- chrono (1)
- AIML (1)

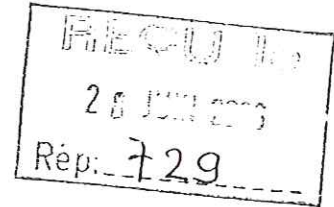
du
Am

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 26 juin 2006
NMR SITRAC : 342



Division « action de l'Etat en mer »



ARRETE N° 2006/38

Portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine-marchande ;
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU les avis exprimés par les maires des communes concernées ;
- VU l'avis du comité local des pêches maritimes de Bayonne ;
- VU les avis du président de l'union nautique de Capbreton, du président de l'association des usagers du port de Capbreton et du président du yacht club de l'Adour.

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

CONSIDERANT

que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de police contraignant les marins pêcheurs à relever leurs filets, dans la zone des 300 mètres, aux heures de surveillance de la baignade, ainsi que pendant une période suffisante avant et après ces heures de surveillance ;

Diffusion : Voir in fine

ARRETE

- Article 1^{er} : La pose et la présence de tout filet sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre entre 08h00 et 20h00 le long de la côte du département des Landes et Pyrénées Atlantiques dans une zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres vers le large.
- Article 2 : Pour le secteur et la période couverts par l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche de l'appât vivant au filet dit « bolinche » est autorisée, sans limitation horaire, en dehors des zones de baignade seulement.
- Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 4 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

